(N. 190)

SENATO DELLA REPUBBLICA

DISEGNO DI LEGGE

presentato dal Ministro degli Affari Esteri

(PELLA)

di concerto col Ministro del Lavoro e della Previdenza Sociale

(RUBINACCI)

NELLA SEDUTA DEL 19 NOVEMBRE 1953

Ratifica ed esecuzione della Convenzione tra la Francia, l'Italia e la Sarre tendente ad estendere e a coordinare l'applicazione ai cittadini dei tre Paesi della legislazione francese sulla sicurezza sociale e delle legislazioni italiana e sarrese sulle assicurazioni sociali e le prestazioni familiari, conclusa a Parigi il 27 novembre 1952.

ONOREVOLI SENATORI. — La Convenzione italo-franco-sarrese sulle assicurazioni sociali del 27 novembre 1952 è stata stipulata per estendere e coordinare l'applicazione ai cittadini dei tre Paesi interessati delle leggi francesi sulla sicurezza sociale e di quelle italiane e sarresi sulle assicurazioni sociali e sulle prestazioni familiari.

Invero, i rapporti dell'Italia con la Francia e con la Sarre in materia di assicurazioni sociali sono già ampiamente e da tempo regolati da convenzioni bilaterali (Convenzione Italia–Francia del 31 marzo 1948; Convenzione Italia–Sarre del 26 ottobre 1951) come pure quelli tra Francia e Sarre (Convenzione Francia–Sarre del 25 febbraio 1949); e tali atti rimangono inalterati e pienamente operanti.

La Convenzione tripartita integra i suddetti atti bilaterali in modo da permettere la loro simultanea applicazione nei riguardi dei cittadini di uno qualsiasi dei tre Stati che per ragioni di lavoro si spostino nell'ambito degli altri Paesi contraenti.

La necessità di una integrazione delle convenzioni bilaterali in vigore si era già sentita precedentemente e a tale scopo venne concluso l'accordo tripartito fra l'Italia, Francia e Belgio del 19 gennaio 1951.

L'esperienza, ha, infatti, dimostrato che numerosi lavoratori si spostano alternativamente fra i Paesi interessati, incorrendo talvolta, a causa dei limitati periodi di lavoro da essi compiuti presso qualcuno di tali Paesi nel pericolo di perdere parte dei benefici che

TIPOGRAFIA DEL SENATO (1200)

ad essi competono in base alle singole legislazioni o alle stesse convenzioni bilaterali.

I vantaggi che derivano dalle convenzioni multilaterali ai lavoratori italiani che, seguendo i flussi del mercato di lavoro, sono più degli altri e assai spesso costretti a migrare da un Paese ad un altro, sottoponendosi a diversi regimi assicurativi, sono notevoli ed evidenti.

L'accordo in esame prevede:

piena assimilazione dei soggetti e dei territori per cui un suddito di uno qualunque dei tre Stati può beneficiare delle disposizioni di ciascuna delle Convenzioni bilaterali stipulate tra la Francia e l'Italia, l'Italia e la Sarre, la Francia e la Sarre (articolo 1);

totalizzazione dei periodi di assicurazione compiuti nei tre Paesi sia per la determinazione del diritto alle prestazioni che per il mantenimento o recupero di tale diritto (articolo 2);

liquidazione delle pensioni di vecchiaia e superstiti col sistema del *pro-rata temporis*, cioè in rapporto alla durata dei periodi compiuti in ciascun Paese, una volta che siano raggiunti i minimi richiesti per effetto della totalizzazione dei periodi di lavoro compiuti nei tre Paesi (articolo 3).

L'assicurato ha, tuttavia, la facoltà di rinunciare a tale beneficio: in tal caso la pensione è liquidata separatamente dagli istituti di assicurazione italiani, francesi e sarresi, sulla base dei diritti derivanti da ciascuna legislazione (articolo 4);

possibilità di liquidare col sistema del *pro-rata temporis* anche le pensioni di invalidità, quando l'interessato non ne acquisterebbe il diritto in base alle sole convenzioni bilaterali (articolo 6).

applicazione delle disposizioni delle convenzioni bilaterali relative al mantenimento dei diritti acquisiti in caso di trasferimento dalla residenza da un Paese ad un altro, anche nel caso di residenza nel terzo Paese (articolo 7);

Sorvolando sulle altre clausole della Convenzione che non richiedono particolare illustrazione, si pone in rilievo il fatto che la Convenzione stessa si applicherà retroattivamente anche per i casi già verificatisi (articolo 10).

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare la Convenzione tra la Francia, l'Italia e la Sarre tendente ad estendere e a coordinare l'applicazione ai cittadini dei tre Paesi della legislazione francese sulla sicurezza sociale e delle legislazioni italiana e sarrese sulle assicurazioni sociali e le prestazioni familiari, conclusa a Parigi il 27 novembre 1952.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data alla Convenzione suddetta a decorrere dalla data della sua entrata in vigore.

ALLEGATO.

CONVENTION

ENTRE LA FRANCE, L'ITALIE ET LA SARRE TENDANT À ÉTENDRE ET A COORDONNER L'APPLICATION AUX RESSORTISSANTS DES TROIS PAYS DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE ET DES LÉGISLATIONS ITALIENNE ET SARROISE SUR LES ASSURANCES SOCIALES ET LES PRESTATIONS FAMILIALES

Le Président de la République Française, d'une part, agissant, tant au nom de la République Française, qu'au nom de la Sarre, en vertu des dispositions de la Constitution sarroise et de la Convention générale entre la France et la Sarre du 3 mars 1950;

Le Président de la République Italienne, d'autre part,

Affirmant à nouveau le principe de l'égalité de traitement des ressortissants français, italiens et sarrois au regard de la législation française de sécurité sociale et des législations italienne et sarroise sur les assurances sociales et les prestations familiales;

Considérant l'intérêt qu'il y a pour ces ressortissants de conserver les avantages attachés à ces législations dans les conditions prévues par les Conventions bilatérales de sécurité sociale, quels que puissent être les déplacements qu'ils sont amenés à effectuer entre les territoires des Parties Contractantes;

Désireux de conclure une Convention à cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir:

Le Président de la République Française:

Monsieur Pierre GARET, Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale;

Monsieur Jean SERRES, Ministre plénipotentiaire, Directeur des affaires administratives et sociales;

Monsieur Émile STRAUS, Ministre plénipotentiaire, Chef de la Mission diplomatique de la Sarre en France.

Le Président de la République Italienne:

Son Excellence Monsieur Pietro QUARONI, Ambassadeur d'Italie en France;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

a) Dans les limites des dispositions de la présente Convention, les dispositions de chacune des Conventions bilatérales intervenues respectivement entre la France et l'Italie le 31 mars 1948, la France et la Sarre le 25 février 1949, l'Italie et la Sarre le 26 octobre 1951, ainsi que les Accords de tous ordres pris dans le cadre de ces Conventions, sont applicables aux ressortissants de l'une quelconque des Parties Contractantes qui sont ou ont été soumis aux législations de sécurité sociale de ces Parties.

b) Dans la présente Convention, par « ressortissants », « territoires », « législations de sécurité sociale, des assurances sociales et des prestations familiales », et « Autorités compétentes », il convient d'entendre les ressortissants, les territoires, les législations de sécurité sociale, des assurances sociales et des prestations familiales et les Autorités compétentes des Parties contractantes au sens des Conventions bilatérales en vigueur.

Article 2.

a) Dans le cas où l'application des Conventions bilatérales comporte une totalisation des périodes d'assurance, les périodes d'assurance accomplies dans les trois Parties Contractantes, y compris les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance, sont totalisées à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de la détermination du droit aux prestations qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

b) Lorsque la législation de l'une des Parties Contractantes subordonne l'octroi de certains avantages à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial d'assurance, ne sont totalisées, conformément aux dispositions du paragraphe *a*) du présent article, pour l'admission au bénéfice de ces avantages, que les périodes d'assurance accomplies sous le ou les régimes spéciaux correspondants des deux autres Parties. Néanmoins, si dans le territoire de l'une des Parties Contractantes, il n'existe pas, pour la profession, de régime spécial, les périodes d'assurance accomplies dans ladite profession aux termes de l'une des législations visées au paragraphe *a*) ci-dessus sont cependant totalisées.

Toutefois, pour le calcul ou le paiement des prestations complémentaires, résultant du régime spécial sarrois de l'assurance pension de la sidérurgie, seule la législation sarroise est applicable. Cependant, la pension d'invalidité ou de vieillesse liquidée en application soit de la législation italienne, soit de la législation française, soit des Conventions bilatérales intervenues entre l'Italie, la France et la Sarre, est assimilée à une pension sarroise autre que celle accordée en vertu du régime spécial de la sidérurgie.

c) Dans le cas où les périodes d'assurance à totaliser sont déterminées suivant des règles différentes d'après les diverses Conventions bilatérales applicables, la période d'assurance à prendre en considération au titre de la législation de chaque Partie est fixée en faisant application de la formule la plus favorable pour le ressortissant intéressé, contenue dans les diverses Conventions bilatérales que ladite Partie a conclues et qui sont applicables en l'espèce.

Article 3.

a) Les avantages auxquels un ressortissant peut prétendre au titre de l'assurance vieillesse ou de l'assurance décès (pensions) en vertu de la législation de sécurité sociale de l'une quelconque des Parties Contractantes, sont déterminés, en principe, en fixant le montant des avantages auxquels ce ressortissant aurait droit si la totalité des périodes d'assurance visées à l'article 2 avait été effectuée aux termes de la législation de chacune des Parties Contractantes à laquelle l'assuré s'est trouvé soumis.

b) Chaque Partie Contractante détermine, d'après la législation qui lui est propre, compte tenu de la totalité des periodes d'assurance et sans distinc-

tion du territoire où elles ont été accomplies, si ce ressortissant réunit les conditions requises pour avoir droit aux avantages prévus par cette législation.

c) Chaque Partie Contractante détermine, pour ordre, le montant de la prestation en espèces à laquelle ce ressortissant aurait droit si toutes les périodes d'assurance totalisées avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation et fixe le montant de la prestation due au prorata de la durée des périodes accomplies sous ladite législation.

Les prestations ou éléments de prestations variables avec le temps passé en assurance et qui sont fixés exclusivement en fonction des périodes accomplies sous la législation de l'un des pays ne subissent pas de réduction.

Les prestations ou éléments de prestations fixés indépendamment du temps passé en assurance seront réduits au prorata de la durée des périodes entrant en compte pour le calcul des prestations d'après la législation de l'un des Pays par rapport à la durée totale des périodes entrant en compte pour le calcul des prestations d'après les législations de toutes les institutions intéressées.

d) Lorsque ce ressortissant, compte tenu de la totalité des périodes d'assurance visées à l'article 2, ne remplit pas, au même moment, les conditions exigées par les législations de toutes les Parties Contractantes intéressées, son droit à prestation est établi au regard de chaque législation, dès lors qu'il remplit les conditions définies par celle-ci.

Article 4.

a) Tout ressortissant, au moment où s'ouvre sont droit aux avantages visés à l'article 3, peut renoncer à se prévaloir des dispositions de l'article 2 de la présente Convention. Les avantages auxquels il peut prétendre, au titre de la législation de l'une quelconque des Parties Contractantes, sont alors, (i) soit liquidés séparément par les organismes intéressés indépendamment des périodes d'assurance ou reconnues équivalentes, accomplies conformément à la législation d'une ou de deux des Parties Contractantes, (ii) soit liquidés conformément à la ou aux Conventions bilatérales intervenues.

b) Le ressortissant a la faculté d'exercer à nouveau une option entre l'application de l'article 2 et celle du présent article, lorsqu'il a un intérêt à la faire, (i) soit par suite d'une modification dans la législation de l'une des Parties Contractantes, ou du transfert de sa résidence du territoire de l'une des Parties Contractantes dans le territoire d'une autre, (ii) soit, dans le cas prévu à l'article 3, paragraphe *d*), au moment où s'ouvre pour lui un nouveau droit à prestation au regard de l'une des législations qui lui sont applicables.

Article 5.

Si, d'après la législation de l'une des Parties Contractantes, la liquidation des prestations tient compte du salaire moyen de la période entière d'assurance ou d'une fraction de ladite période, le salaire moyen pris en considération pour le calcul des prestations à la charge de cette Partie est déterminé d'après les salaires constatés pendant la période d'assurance accomplie en vertu de la législation de ladite Partie.

Article 6.

Lorsqu'un ressortissant a été soumis aux législations des trois Parties Contractantes et que les Conventions bilatérales intervenues entre ces Parties n'ont pas eu pour effet de mettre à la charge des institutions d'une seule Partie les pensions d'invalidité, les pensions ou fractions de pensions à la charge des institutions de chacune des Parties Contractantes seront déterminées conformément aux dispositions des articles 3 et 5 de la présente Convention, les pensions d'invalidité étant alors traitées comme des avantages et prestations au sens de ces articles.

Article 7.

Tout droit acquis, qui, en vertu d'une Convention bilatérale, serait maintenu aux ressortissants visés par cette Convention bilatérale, dès lors qu'ils résident sur le territoire de l'une ou l'autre des deux Parties Contractantes, est conservé aux ressortissants visés par la présente Convention tant que ceux-ci résident sur le territoire de l'une quelconque des trois Parties Contractantes.

Article 8.

Sauf en ce qui concerne l'assurance vieillesse, ou l'assurance décès (pensions), d'une part, et l'assurance invalidité des ouvriers mineurs lorsqu'elle donne lieu à répartition de la charge, d'autre part, ni les Conventions citées à l'article 1er ni la présente Convention ne peuvent conférer ni maintenir à une personne quelconque le droit de bénéficier, dans les Pays intéressés, de prestations de même objet ou de prestations se rapportant à une même période d'assurance.

Des arrangements entre les Autorités compétentes des trois Parties Contractantes détermineront les règles selon lesquelles chacune des prestations couvertes par les Conventions en cause sera attribuée en application de ce principe.

Article 9.

a) Des arrangements entre les Autorités compétentes des Parties Contractantes fixeront, le cas échéant, les mesures nécessaires à l'application de la présente Convention.

b) Tout différend venant à s'élever entre deux ou entre les trois Parties Contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera résolu par voie de négociation directe.

c) Si ce différend ne peut être ainsi résolu dans un délai de trois mois à dater de la négociation, il sera soumis à l'arbitrage d'un organisme dont la composition sera déterminée par un Accord entre les Parties Contractantes; la procédure à suivre sera établie dans les mêmes conditions.

d) La décision de l'organisme arbitral sera prise conformément aux principes fondamentaux et à l'esprit de la présente Convention; elle sera obligatoire et sans appel.

Article 10.

a) Les prestations dont le service avait été suspendu en application de la législation de l'une des Parties Contractantes en raison de la nationalité ou de la résidence des intéressés seront rétablies sous réserve de l'application du paragraphe *c*).

Les prestations qui n'auraient pu être attribuées aux intéressés pour la même raison seront liquidées et servies dans les mêmes conditions.

b) Les droits antérieurement liquidés ainsi que ceux qui ont été rétablis ou liquidés en application du paragraphe précédent seront revisés en vue d'en rendre la liquidation conforme aux stipulations de la présente Convention.

Si les droits antérieurement liquidés ont fait l'objet d'un règlement en capital, il n'y a pas lieu à révision.

c) Les prestations dues en vertu des paragraphes *a*) et *b*) seront servies à compter de la date de mise en vigueur de la présente Convention lorsque la demande de révision aura été formulée dans le délai d'un an à compter de cette date.

d) Pour l'application de la présente Convention, il est tenu compte des périodes d'assurance antérieures à cette entrée en vigueur dans la même mesure qu'on en aurait tenu compte au cas où la présente Convention aurait été en vigueur au cours de leur accomplissement.

e) Lorsqu'une Convention bilatérale cesse d'être en vigueur, la présente Convention cesse également d'être applicable.

Dans ce cas, les stipulations de la présente Convention restent applicables aux droits acquis ou en cours d'acquisition dans la mesure où le maintien de ces droits est prévu dans la Convention bilatérale dénoncée.

f) Sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe *e*), la présente Convention restera en vigueur sans limitation de durée, sous réserve du droit, pour chaque Partie Contractante, de la dénoncer par notification adressée aux deux autres Parties Contractantes. La dénonciation prendra effet six mois après sa réception.

Article 11.

a) La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés aussitôt que possible au Secrétariat Général du Conseil de l'Europe.

b) Elle entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra le dépôt du troisième instrument de ratification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord et y ont apposé leur sceau.

FAIT à Paris, les vingt-sept novembre 1952 en un exemplaire unique qui sera déposé aux archives du Secrétariat général du Conseil de l'Europe à Strasbourg et dont copie certifiée conforme sera transmise par le Secrétaire Général à chacun des Gouvernements signataires.

PIERRE GARRET
ÉMILE STRAUS

JEAN SERRES
PIETRO QUARONI